

## **VD\_OMNI PS.2011.0058 vom 21. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0058)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0058 du 21 février 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0058 del 21 febbraio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Centre social régional de Vevey | La recourante, âgée de 62 ans, bénéficiaire du RI et assignée à un emploi d'insertion, n'a effectué que quatre recherches d'emploi au cours du mois en cause; ce chiffre est clairement insuffisant, d'autant plus au regard de la nature des activités recherchées (employée de maison, lingère, femme de ménage, serveuse ou vendeuse) qui sont généralement plus nombreuses que celles liées à d'autres activités professionnelles. La sanction, soit une réduction du RI de 15% pendant deux mois, est ainsi justifiée dans son principe et sa quotité. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Devant la juridiction administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie du recours. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) En l'espèce, le 26 mai 2011, l'ORP de la Riviera a rendu deux décisions à l'encontre de la recourante: la décision n° 1, qui a réduit le forfait mensuel d'entretien de la bénéficiaire RI de 15% pour une période de quatre mois, dans la mesure où, au vu du comportement de l'intéressée, une mesure d'insertion professionnelle avait dû être interrompue, et la décision n° 2, qui a réduit le forfait mensuel d'entretien de la bénéficiaire RI de 15% pour une période de deux mois, dans la mesure où les preuves de recherches d'emplois de la recourante pour le mois de mars 2011, soit quatre et toutes effectuées le 17 mars 2011, ont été considérées comme insuffisantes. Ces deux décisions ont fait l'objet, le 27 mai 2011, d'un recours de la part de l'intéressée auprès du SDE. Celui-ci, dans sa décision du 13 septembre 2011 qui fait l'objet du présent recours auprès du tribunal de céans, n'a néanmoins traité que le recours contre la décision n° 2; c'est en effet par une décision distincte, du 10 novembre 2011, que le SDE s'est prononcé sur le recours de l'intéressée contre la décision n° 1, décision du SDE contre laquelle X. \_\_\_\_\_ a également interjeté recours auprès de la cour de céans et qui fait l'objet d'une procédure distincte (cause PS.2011.0068). Il s'ensuit que les griefs que l'intéressée soulève dans son recours du 6 octobre 2011 auprès de la CDAP à propos de la décision n° 1 de l'ORP ne concernent pas le présent litige, qui a uniquement trait à la question de savoir s'il se justifie que la recourante soit ou non sanctionnée pour son insuffisance de preuves de recherches d'emplois au mois de mars 2011; il n'y a dès lors pas

lieu de s'arrêter sur les griefs qui sont sans rapport avec la décision attaquée.

## **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

## **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

## **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA ; RS 830.1 – et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD ; RSV 173.36). La recourante, qui succombe et qui n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.